

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°
526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 617

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Le cinquième alinéa de l'article L. 121-8-1 du code de l'environnement est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa a été ajouté après le vote de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance. Il prévoit qu'à la suite de la mise en concurrence, les maîtres d'ouvrages du projet d'installation d'une éolienne en mer et de son raccordement seront dispensés d'obéir aux articles L. 121-8 à L. 121-15 du code de l'environnement.

Or ces articles traitent « du débat public et concertation préalable relevant de la commission nationale du débat public ». En d'autres termes, cet alinéa vise à limiter la participation du public. Ce qui n'est évidemment pas souhaitable.